



## PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles  
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie

Arrêté n° 1644

**Syndicat Intercommunal des Eaux du Grandvaux**  
**Captages des sources des Gorges et du Coupet situées**  
**sur la commune des CROZETS**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau  
destinée à la consommation humaine**

**Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles  
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

LA PREFETE DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R.1321-1 à R.1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé.

....

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU les délibérations du syndicat intercommunal des eaux du Grandvaux, en date des 26 mars 2003 et 27 février 2007 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
    - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
  - de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
    - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement.
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 17 mai 2003 ;
- VU la décision du tribunal administratif en date du 01 octobre 2007 portant désignation de Mr Jean-Claude GAILLARD en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 94/2007 en date du 14 novembre 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 20 jours consécutifs du 03 décembre au 22 décembre 2007 dans la commune des CROZETS .
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 avril 2008 ;
- VU l'avis du sous-préfet de SAINT-CLAUDE en date du 26 juin 2008 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 30 septembre 2008;

VU le document établi le 12 novembre 2008 par le syndicat intercommunal des eaux du Grandvaux exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

**CONSIDERANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources des Gorges et du Coupet ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :**

## **ARRETE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources des Gorges et du Coupet, situés sur la commune des CROZETS conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le syndicat intercommunal des eaux (SIE) du GRANDVAUX est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources des Gorges et du Coupet, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Les volumes maximum de prélèvement autorisés sur les sources sont les suivants :

Source des Gorges et Source du Coupet :

- Débit de prélèvement horaire : 50 m<sup>3</sup>/heure (capacité de traitement de l'usine de filtration membranaire de Montenet, alimentée gravitairement par les 2 sources captées).
- Débit de prélèvement journalier : 750 m<sup>3</sup>/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

***Incidence des prélèvements sur la ressource en eau du site Natura2000 Plateau du Lizon :***

Dans un délai de un an à compter de la signature de cet arrêté, le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX produira une notice d'évaluation des incidences du prélèvement « eau potable » réalisé sur les sources captées des Gorges et du Coupet, sur la ressource en eau du site Natura 2000 (Plateau du Lizon).

Cette notice sera transmise au service départemental de la police de l'eau du Jura.

#### **ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES**

**Source des Gorges**

La source se situe à environ 1,5 km au sud-est du bourg de la commune des Crozets, en bordure d'un ruisseau et dans une zone entièrement boisée.

Les eaux d'origine karstique émergent à partir d'une faille dans le rocher sur lequel a été bâti un ouvrage maçonner. Les eaux ainsi captées rejoignent gravitairement et par l'intermédiaire d'un brise charge la station de traitement par ultrafiltration de Montenet.

Le trop-plein du captage rejoint le ruisseau situé à proximité.

**Localisation du captage :**

Commune des CROZETS, au lieu-dit « La Cotière », sur la parcelle n° 263 - section B4  
 Code BSS : 605-5X-018  
 Coordonnées Lambert : X : 866,7 Y : 2167,5 Z : 800 m

**Source du Coupet**

La source se situe à environ 1,2 km au sud du bourg de la commune des Crozets, sur le flanc d'un plateau calcaire boisé.

Les eaux d'origine karstique émergent à partir d'une faille dans le rocher sur lequel a été bâti un ouvrage maçonné. Les eaux rejoignent ensuite de façon gravitaire et par l'intermédiaire d'un second ouvrage de captage la station de traitement par ultrafiltration de Montenet.

Les eaux issues du trop-plein du captage rejoignent le ruisseau situé en contrebas.

**Localisation du captage :**

Commune des CROZETS, au lieu-dit « Le Coupet », sur la parcelle n° 431 - section B5  
 Code BSS : 605-5X-017  
 Coordonnées Lambert : X : 865,95 Y : 2166,96 Z : 760 m

**ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

*Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.*

**Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de chacune des sources captées.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX. Il doit demeurer propriété du syndicat.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage daucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

**Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

### **Prescriptions générales :**

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

### **Périmètre de protection rapprochée de la source des Gorges :**

#### **Activités réglementées :**

##### **⇒ Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

#### **Epandages de fumures organiques et minérales**

##### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumier sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

##### **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

##### **⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

→ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier. Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

Périmètre de protection rapprochée de la source du Coupet :

Le périmètre de protection rapprochée de la source du Coupet est subdivisé en 2 sous-périmètres, respectivement dénommés PPR A et PPR B, dans lesquels les prescriptions complémentaires suivantes devront être respectées :

**Activités réglementées :**

**Dans le PPR A**

→ **Pratiques agricoles**

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée A ne recevront aucun type d'épandage agricole (fumiers, lisiers ou purins).

→ **Assainissement**

Le dispositif d'assainissement de la construction située immédiatement à l'amont du captage devra être soit raccordé à un réseau collectif d'eaux usées soit conforme aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.

→ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

→ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier. Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

**Dans le PPR B**

→ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

**Épandages de fumures organiques et minérales**

**Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumier sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond ( $> 20$  cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

**Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ **Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier. Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

**Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.

**ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune des CROZETS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

**ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

**Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

## Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

## **ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## **TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources des Gorges et du Coupet, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement par filtration membranaire suivi d'une désinfection permanente.
- les performances du traitement de clarification - filtration des eaux permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
  - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU
  - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

*Dans un délai maximum de 2 ans à compter de la signature de cet arrêté, le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX doit disposer d'une étude diagnostic de son réseau de distribution (fonctionnement hydraulique, recherche de fuites, ancienneté et nature des matériaux des conduites, ..) lui permettant de programmer et prioriser les travaux de réhabilitation nécessaires à l'amélioration du rendement de distribution du réseau.*

### **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

#### **Surveillance**

Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés au siège du syndicat et dans les mairies des communes desservies par le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

### **AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)**

#### **ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des sources des Gorges et du Coupet, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1<sup>o</sup> de la nomenclature : « *prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5).* »

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au président du syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire des CROZETS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire des CROZETS conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de six mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

## **ARTICLE 21 – MESURES EXECUTOIRES**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet de SAINT-CLAUDE,
- Le président du syndicat intercommunal des eaux du GRANDVAUX,
- Le maire de la commune des CROZETS,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie de cette décision sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Président du Parc naturel régional du Haut Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **21 NOV. 2008**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme  
pour la Préfète  
et par délégation,

Gérard LAFORET





# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU GRANDVAUX

Siège : 5, Place Pasteur - 39150 -St Laurent-en-Grandvaux

Tél : 03.84.60.16.14 Fax : 03.84.60.82.99 e-Mail : sieg@wanadoo.fr

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable des sources des Gorges et du Coupet situées sur la commune des Crozets.

Le Syndicat Intercommunal des eaux du Grandvaux regroupe 19 communes représentant environ 10 000 habitants et alimente « en dépannage » 3 communes.

A noter que la fourniture totale est assurée par un pompage dans le lac de l'Abbaye et les sources des Crozets : les deux ressources étant interconnectées.

L'eau distribuée est de bonne qualité comme l'attestent les nombreuses analyses faites tous les 10 jours environ (analyses officielles et autocontrôle du fermier).

Afin d'assurer la pérennité de cette qualité, il est apparu nécessaire au comité syndical de lancer la procédure de protection de ces sources.

La mise en place de tel périmètre est une obligation réglementaire qui découle du Code de Santé Publique et a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements et de stockage,
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

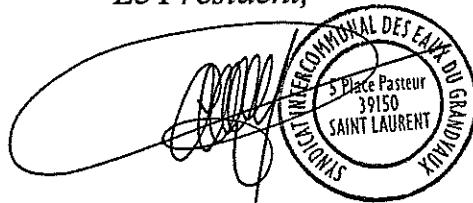
Les périmètres de protection définis autour des captages des Crozets répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer une protection efficace de l'approvisionnement en eau potable des communes adhérentes au Syndicat.

C'est pourquoi le Syndicat des Eaux du Grandvaux s'est engagé dans cette voie, considérant que, dans le but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des

générations présentes et futures et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à St-Laurent-en-Grandvaux, le 12 novembre 2008

*Le Président,*



*Pierre DACLIN*

VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ..... 21 NOV. 2008 .....

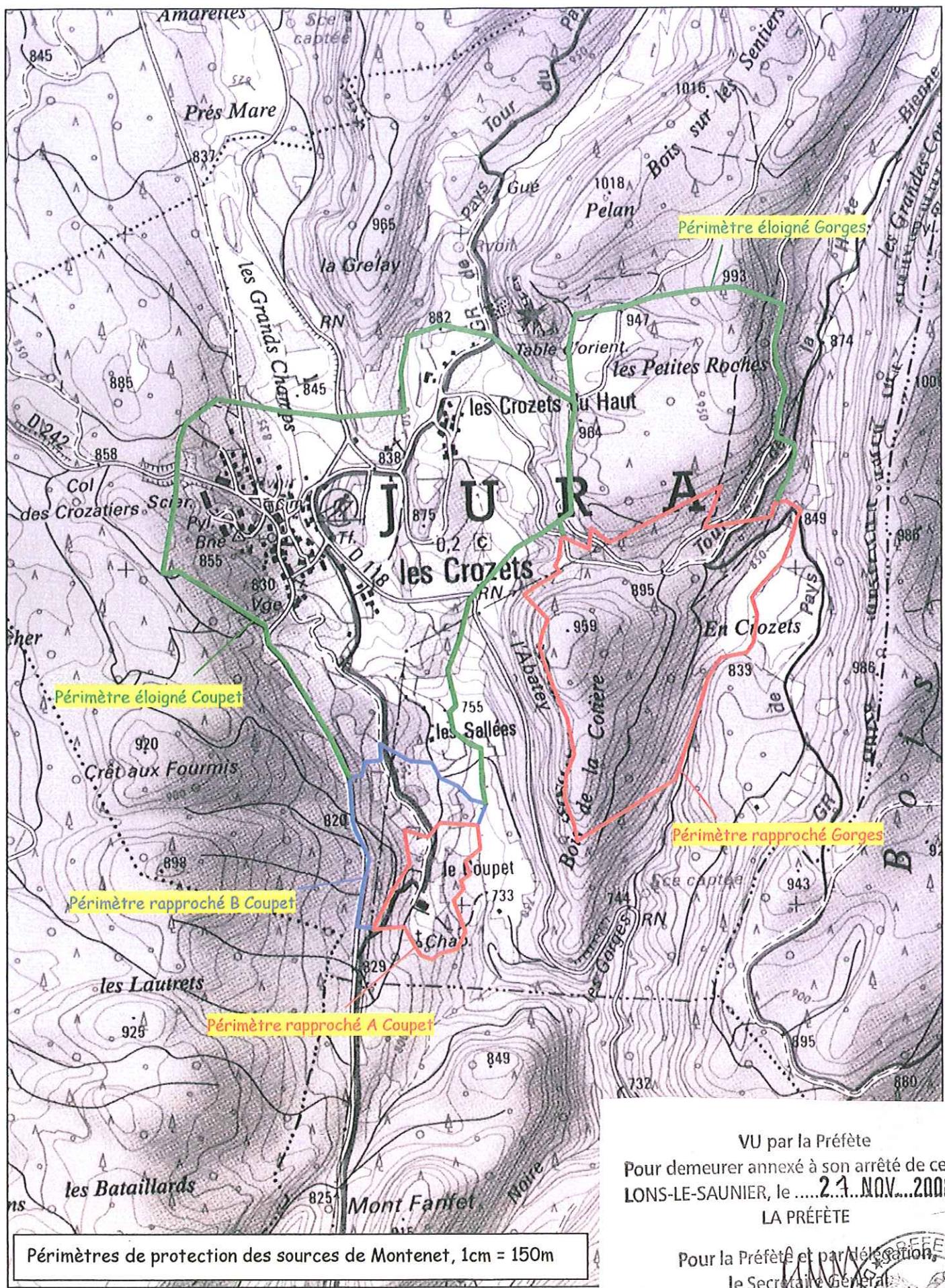
LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par déléguée

le Secrétaire Général

Francis BLONDEAU





VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le .....21 NOV. 2008.....

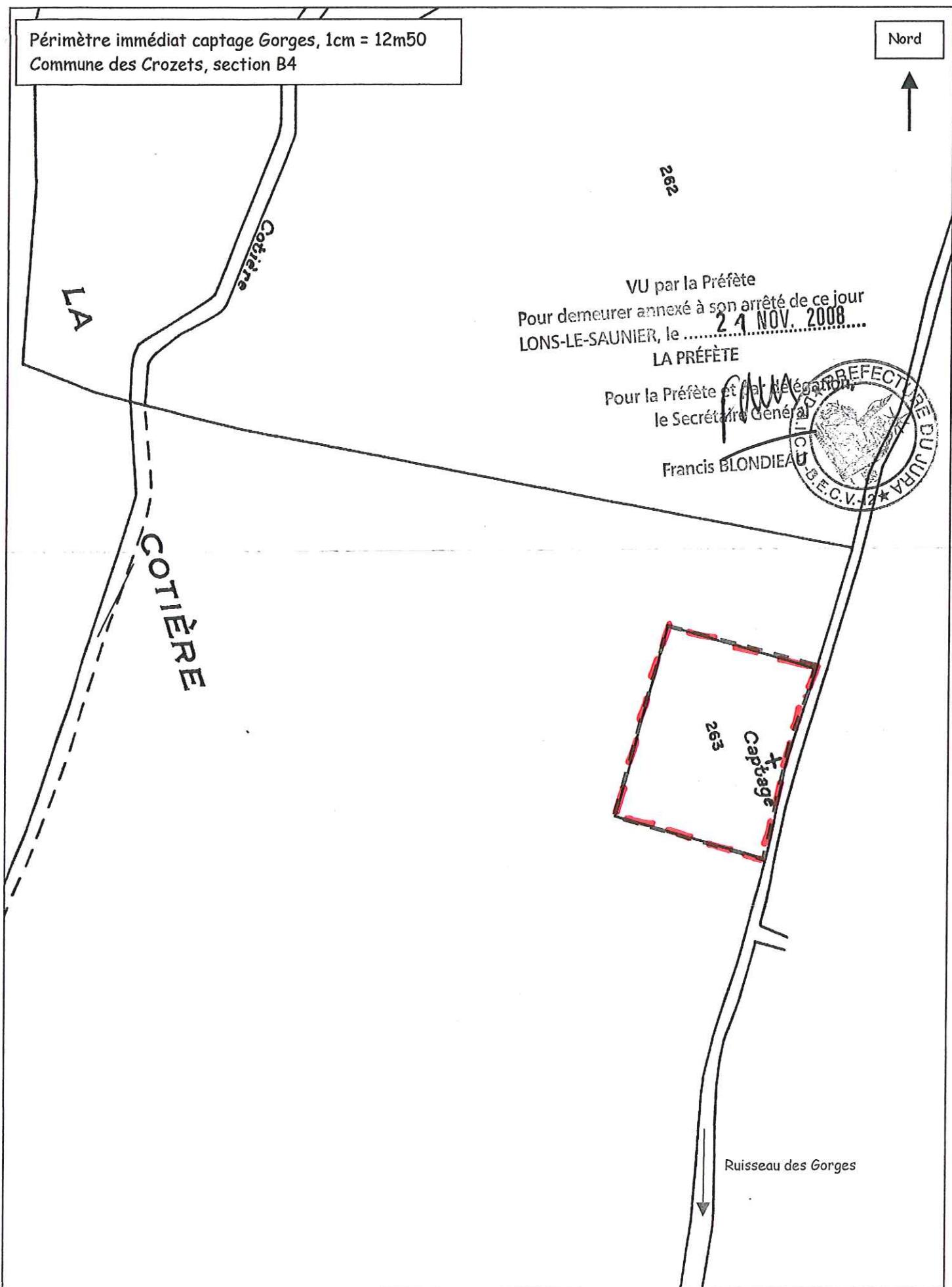
LA PRÉFÈTE

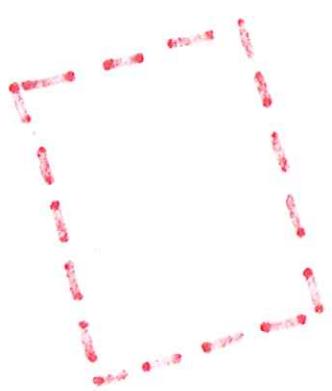
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

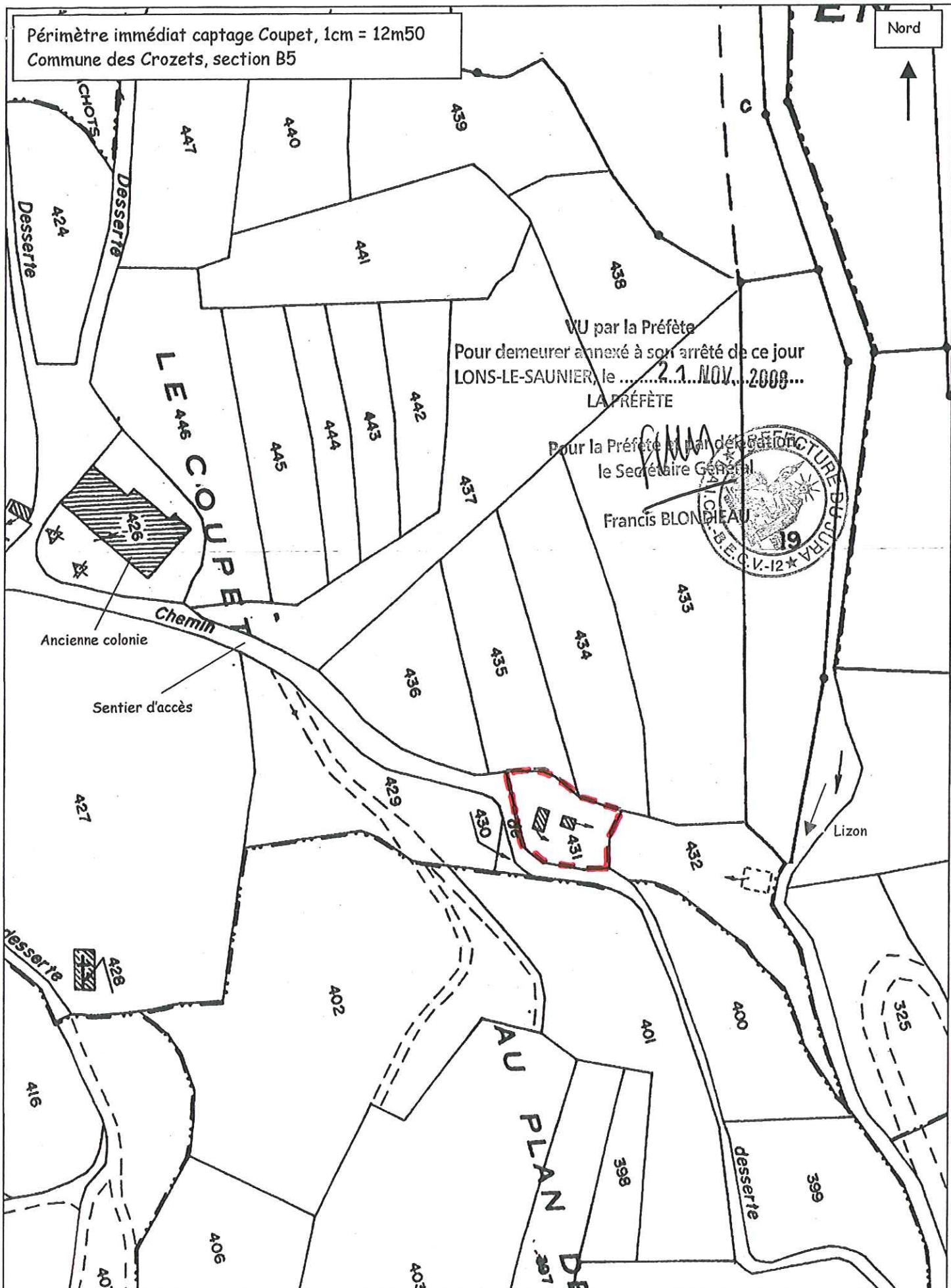
Francis BLONDFAU











27

Captage du Coupet  
Périmètre Immédiat : commune des Crozets

sect.	N°	Lieu-dit	surface m <sup>2</sup>	Nat	propriétaire
B5	431	Le Coupet	500	S	SE du Grandvaux, 39150 Saint Laurent en Grandvaux

Captage des Gorges

Périmètre Immédiat : commune des Crozets

sect.	N°	Lieu-dit	surface m <sup>2</sup>	Nat	propriétaire
B4	263	La Carière	1956	S	SE du Grandvaux, 39150 Saint Laurent en Grandvaux

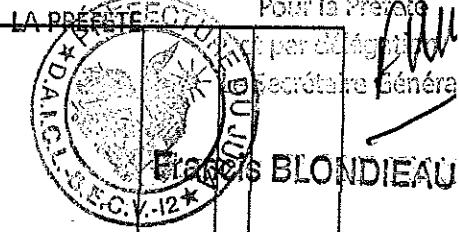
Captage du Coupet

Périmètre Rapproché A : commune des Crozets

sect.	N°	Lieu-dit	surface m <sup>2</sup>	Nat	propriétaire
ZB	3	Au Chochat	4780	PO3, BF05	Nu propriétaire : M Daniel Bondier, 415 rte de la Citadelle, 39260 Plainoiseau Indivision usufructeurs : M Paul Bondier, Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets Mme Antoinette Girod, 3 Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets
ZB	8	Le Battoir	4440	Chemin	Commune des Crozets, mairie 39260
ZB	17	La Tuilerie	4910	PO3	Nu propriétaire : M Pascal Bondier, Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets Indivision usufructeurs : M Paul Bondier, Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets Mme Antoinette Girod, 3 Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets
ZB	18	La Tuilerie	11490	PO3, BR03, PA04	M Pascal Bondier, Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets
B5	401	Au Plan Dessous	2677	BR03	Nu propriétaire : M Pascal Bondier, Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets Usufructeur : M Paul Bondier, même adresse
B5	402	Au Plan Dessous	5497	BF04	Indivision : M Jean Bondier, 15 rue du Cap, 94000 Créteil Mme Marie Vernette, même adresse
B5	423	Le Coupet	8453	BF05	
B5	424	Le Coupet	1282	BF05	
B5	425	Le Coupet	90	S	
B5	426	Le Coupet	1247	S	
B5	427	Le Coupet	7435	P02	Indivision : M Jean Michel Laureaux, Le Pontet, Chaumont, 39200 Saint Claude Mme Véronique Vuillerme, Chaumont, 39200 Saint Claude
B5	428	Le Coupet	55	S	
B5	429	Le Coupet	1722	BF04	
B5	430	Le Coupet	50	S	
B5	435	Le Coupet	1010	P03	Nu propriétaire : M Pascal Bondier, Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets Indivision usufructeurs : M Paul Bondier, même adresse Mme Antoinette Girod, 3 Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets
B5	436	Le Coupet	1230	BR03	Nu propriétaire : M Pascal Bondier, Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets Indivision usufructeurs : M Paul Bondier, même adresse Mme Antoinette Girod, 3 Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets
B5	437	Le Coupet	2772	BR03	

VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ..... 21 NOV. 2008.



Pour la Préfète  
Pour déléguer  
Secrétaire Général

François BLONDIEAU

**Captage du Coupet**

Périmètre Rapproché A : commune des Crozets

sect.	N°	Lieu-dit	surface m <sup>2</sup>	Net	propriétaire
B5	439	Le Coupet	1780	B404	Mme Yvette Dalloz, Bief d'Etroz, 39170 Saint Lupicin
B5	440	Le Coupet	1205	BR03	
B5	441	Le Coupet	2005	PO3	Nu propriétaire : M. Pascal Bondier, Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets Indivision usufruitors : M. Paul Bondier, même adresse
B5	442	Le Coupet	770	BR03	Mme Antoinette Girod, 3 Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets
B5	443	Le Coupet	730	BR03	Mme Simone Dalloz, 16 rue de la Voute, 25490 Badevel
B5	444	Le Coupet	660	PO3	Nu propriétaire : M. Pascal Bondier, Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets Indivision usufruitors : M. Paul Bondier, même adresse
B5	445	Le Coupet	1396	PO3	Mme Antoinette Girod, 3 Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets
B5	446	Le Coupet	2158	PO3	M. Pascal Bondier, Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets
B5	447	Le Coupet	1836	BR03	Indivision : M. Jean Michel Loureaux, Le Pontet, Chauumont, 39200 Saint Claude Mme Véronique Vuillerme, Chauumont, 39200 Saint Claude
B5	448	Aux Chachots	1071	BF04	M. Jean Michel Marillier, 3 rue des Faillières, 39170 Ravilloles Nu propriétaire : M. Daniel Bondier, 415 rue de la Citadelle, 39260 Plainoiseau Indivision usufruitors : M. Paul Bondier, Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets
					Mme Antoinette Girod, 3 Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets

Captage du Coupet

Périmètre Rapproché B : commune des Crozets

sect.	N°	Lieu-dit	surface m <sup>2</sup>	Nat	propriétaire
ZB	2	Au Chachot	13090	PO3 BF05	M Max Tournier, Le Fourberet, 39260 Les Crozets
ZB	4	Le Barboir	8970	BF04, PO2, PO3	Indivision Nu propriétaires : M Dominique Grandclément, 14 Le Village, 39260 Les Crozets M Jacques Grandclément, 8 vc les Fretes, 39200 Saint Claude
ZB	5	Le Barboir	14580	BF05, PO3	M Jean Marie Grandclément, 30 rue du Moulin, 39290 Brans
ZB	15	La Tuilerie	2370	PO3	M Joël Grandclément, 11 rue Moncay, 25000 Besançon M Pierre Grandclément, rue du Stade, 25870 Auxon Dessus
ZB	16	La Tuilerie	8100	PO3	Usufructeur : Mme Suzanne Javourez, Foyer, 1 chemin du Langard, 39130 Clairvaux les Locs Mme Anne Buatois, Les Sallées, 39260 Les Crozets
ZB	20	La Tuilerie	1040	Chemin	Indivision Nu propriétaires : M Frank Tournier, 4 allée des Verres, 38240 Meylan M Eric Tournier, 821 rue de Franche Comté, 39220 Bois d'Amont
B5	422	Le Coupet	25210	BF05	Usufructeur : Mme Jacqueline Copelli, Le Fourberet, 39260 Les Crozets
B5	452	Aux Chachots	1453	BR03	Commune des Crozets, mairie 39260
B5	453	Aux Chachots	720	BF04	Nu propriétaire : M Daniel Bonnier, 415 rue de la Citadelle, 39260 Plainoiseau Indivision usufructeurs : M Paul Bonnier, Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets Mme Antoinette Girard, 3 Le Petit Chemin, 39260 Les Crozets
B5	454	Aux Chachots	1910	BF04	
B5	455	Aux Chachots	1100	BR03	M Andre Guyetand, 39270 Reithouse
B5	464	Aux Voinières	2090	BR03	
B5	465	Aux Voinières	1510	BF04	Mlle Marie Pierre Mariller, 24 rue des Andelys, 25000 Besançon
B5	466	Aux Voinières	250	BF04	
B5	468	Aux Voinières	3110	PO3	Mme Grisèle Guyetand, 5 rue du Blef d'Etraz, 39170 Saint Lupicin
B5	521	Aux Chachots	1040	PO3	M Andre Guyetand, 39270 Reithouse

**Captage des Gorges**

Périmètre Rapproché : commune des Crozets

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Net	propriétaire
AC	60	Les Chenevières	1381	BR02	Mme Simone Janier-Dubry, Les Janiers, 39150 Préновel
AC	61	Les Chenevières	6602	BR02	Indivision nu propriétaires : M Hervé Tournier, le village du Haut, 39260 Les Crozets M Noë Tournier, 39240 Aromas
ZB	27	Vie d'Encrozet	49120	BT06, PO3, BF05, PA04	Usufruitier : Mme Micheline Verpillat, le village du Haut, 39260 Les Crozets Indivision nu propriétaires : M Christophe Charron, 15 hameau des Brenets, 39150 Grande Rivière M Jean Charron, Les Guillons, 39150 Grande Rivière Indivision usufruitiers : M Georges Chartan, même adresse Mme Agathe Raguin, même adresse
ZB	28	Vie d'Encrozet	2220	Chemin	Commune des Crozets, mairie 39260
ZB	29	Vie d'Encrozet	980	PO3	Indivision nu propriétaires : M Christophe Charron, 15 hameau des Brenets, 39150 Grande Rivière M Jean Charron, Les Guillons, 39150 Grande Rivière Indivision usufruitiers : M Georges Chartan, même adresse Mme Agathe Raguin, même adresse
ZB	30	Vie d'Encrozet	840	Fossé	Commune des Crozets, mairie 39260
ZB	32	Encrozet	2960	Fossé	
ZC	125	Les Chenevières	5430	BF05, PO3, BT06	M Didier Guyetand, 377 chemin des Vignes, 06530 Saint Cézaire sur Siagne
ZC	126	Les Chenevières	770	PO3	Mme Stéphanie Janier-Dubry, Le Bachex, 9 impasse Bel Air, 74200 Thonon les Bains
ZC	127	Les Chenevières	2240	PO3	Mme Josiane Piard, 24 rue Félix Fieux, 71100 Chalon sur Saône
ZC	128	Les Chenevières	880	PO3	Indivision nu propriétaires : M Hervé Tournier, le village du Haut, 39260 Les Crozets M Noë Tournier, 39240 Aromas
ZC	129	Les Chenevières	8580	BF05, PO3	Indivision nu propriétaires : M Hervé Tournier, le village du Haut, 39260 Les Crozets M Noë Tournier, 39240 Aromas
ZC	130	Les Chenevières	5350	BF05, PO3	Indivision nu propriétaires : Mme Micheline Verpillat, le village du Haut, 39260 Les Crozets Mme Nicole Bonneville, 38 rue Jean Jaurès, 39260 Mairans en Montagne
B2	38	Tres les Petites Roches	638	PO3	Mme Stéphanie Janier-Dubry, Le Bachex, 9 impasse Bel Air, 74200 Thonon les Bains
B2	39	Tres les Petites Roches	44057	BT06	
B2	40	Tres les Petites Roches	961	BF04	Indivision des Crozets, mairie 39260
B2	43	La Vie d'Encrozet	16915	BT06	
B2	44	La Vie d'Encrozet	1140	BR03	Mme Yvette Dailloz, Bief d'Etraz, 39170 Saint Lupicin
B2	45	La Vie d'Encrozet	12640	BT06	Indivision des Crozets, mairie 39260
B2	46	La Vie d'Encrozet	22610	BT06	
B2	54	Champs Martin	1280	BR03	Mme Nadine Guyetand, 19 Le Village, 39260 Les Crozets
B2	55	Champs Martin	1260	BR03	
B2	56	Champs Martin	440	PO3	Indivision des Crozets, mairie 39260
B2	58	Champs Martin	510	BF05	
B2	591	Champs Martin	1555	PO3	Mme Nadine Guyetand, 19 Le Village, 39260 Les Crozets

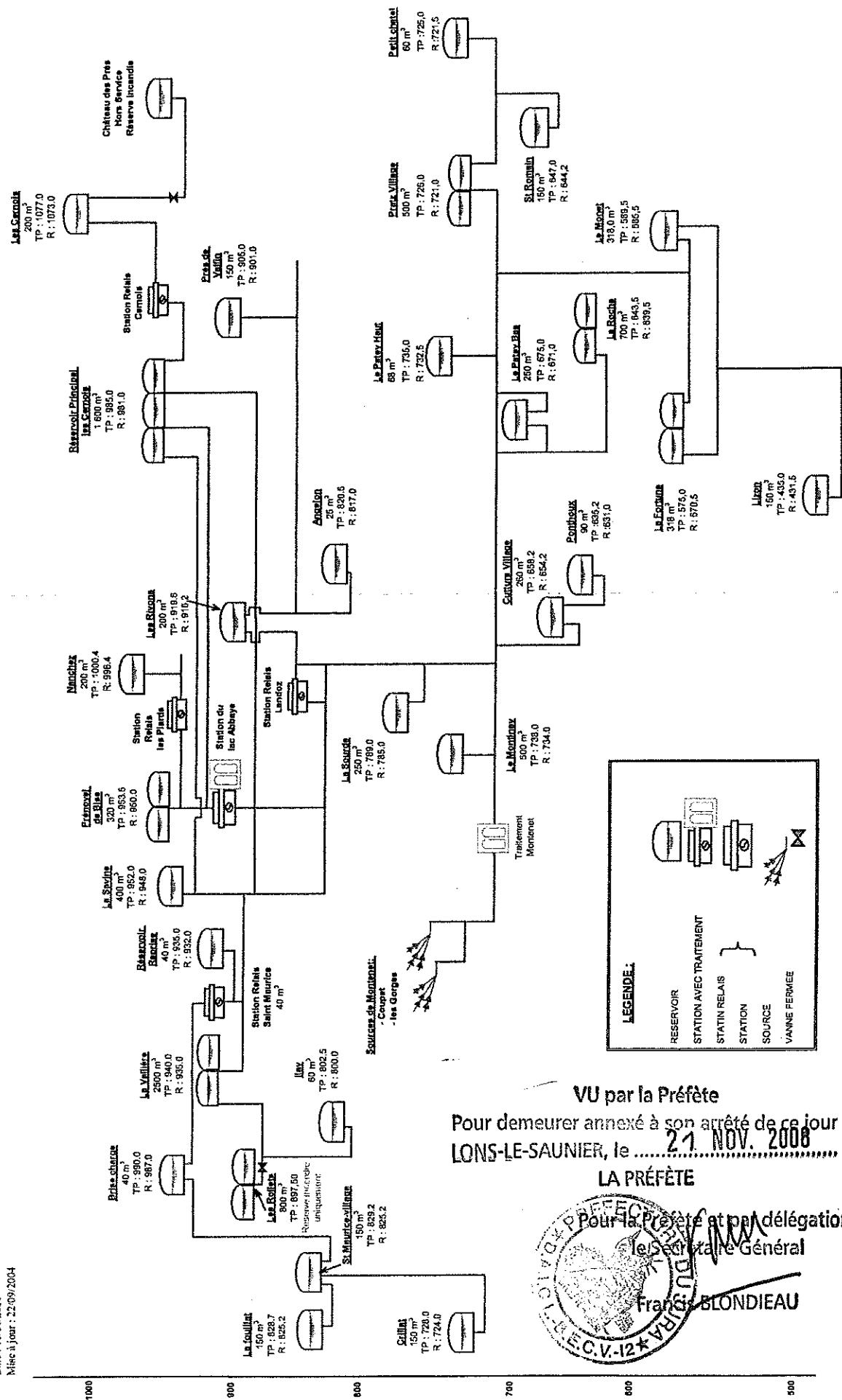
**Captage des Gorges**

Périmètre Rapproché : commune des Crozets

sect.	N°	Lieu-dit	surface m <sup>2</sup>	Nat	propriétaire
B2	552	Champs Martin	475	P03	
B4	259	La Côteire	31025	BF05	
B4	260	La Côteire	3862	BF05	
B4	261	La Côteire	25262	BR03	Commune des Crozets, mairie 39260
B4	262	La Côteire	29603	BR03	
B4	264	La Côteire	104422	BR02, BF02	
B4	265	La Côteire	122420	BR03	
B4	266	Le Chaumieux	5860	BR03	Mme Jacqueline Tournier, 10 avenue Lamartine, 69260 Charbonnières les Bains
B4	267	Le Chaumieux	5240	P03	M Claude Janier-Dubry, 18 Les Joniers, 39150 Prénovel
B4	268	Au Village du Bos	2007	BR03	
B4	269	Le Chaumieux	1630	BR03	M Robert Bernez, Tourneur, 350 route de Clairvaux, 39130 Erival



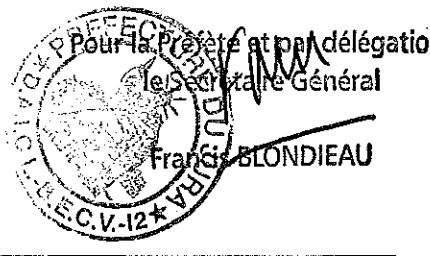
Fig 14 : Synoptique altimétrique du réseau



VU par la Préfète  
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ..... 21 NOV. 2008 .....

## LA PRÉFÈTE

LA PRÉFÈTE





Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP DU GRANDVAUX CROZETS

UGE : ADD.DU SIAEP DU GRANDVAUX  
exploitant : S.O.G.E.D.O. ST LAURENT

*Caractéristiques de l'UDI :*

Population desservie : 2663  
Désinfection : ultrafiltration + chlore

Nbre de branchements en Plomb  
recensés sur le réseau de distribution  
en 2000 :  
(données fournies par l'exploitant)

en cours

**1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :**

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2007	12	0	100%	0
bilan triennal 2005 - 2006 - 2007	34	1	97%	1
bilan triennal 2002 - 2003 - 2004	33	1	97%	2

Commentaires sur les résultats de l'année 2007 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2005 - 2006 - 2007 :

Eau de bonne qualité bactériologique.

Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste faible.

VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
LONS-LE-SAUNIER, le ..... 21 NOV. 2008.....

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU



Nom de l'Unité de Distribution :

SIAEP DU GRANDVAUX CROZETS

UGE : ADD.DU SIAEP DU GRANDVAUX  
exploitant : S.O.G.E.D.O. ST LAURENT

**2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :**

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TIP) et les copages (CAP).

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Commentaires :

Eau de minéralisation peu accentuée.

Eau de faible dureté

Faible turbidité

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG)	Signification du paramètre	Nb valeur	valleur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	16	7,68	8,10	7,40
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	12	332	400	281
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	4	18,7	20,2	17,4
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideté de l'eau	12	0,29	0,76	0,00
<i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau	15	0,042	0,150	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - touche le linge	2	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - touche le linge	1	0	0	0
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1300	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	3	1,5	1,8	1,3
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire	1	0,000	0,000	0,000

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Absence de pesticides. Aucune des substances recherchées n'a été mise en évidence dans les prélèvements réalisés.

